

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1519-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25 au 27 février 2026, ainsi que 2 au 5 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164767 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité n° 001 délivré dans le cadre de l'inspection n° 2025-1519-0012 en lien avec l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Comportements réactifs. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 16 février 2026
- Signalement : n° 00168856 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00168902 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique de la part d'un membre du personnel à l'endroit de personnes résidentes
- Signalement : n° 00168911 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00169579 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00170513 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1519-0012 en lien avec l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Un membre du personnel autorisé a omis de respecter la politique du titulaire de permis quant aux mauvais traitements et à la négligence envers les personnes résidentes (Resident Abuse and Neglect). En ce qui concerne, tout particulièrement, le signalement d'un incident de mauvais traitements, le membre du personnel chargé de la supervision doit informer immédiatement la ou le gestionnaire de garde lorsqu'un tel cas se produit. Cependant, la ou le gestionnaire de l'unité en question a confirmé qu'un membre du personnel autorisé avait omis de prévenir immédiatement la ou le gestionnaire de garde lorsqu'on lui avait fait part d'allégations de mauvais traitements à l'égard d'une personne résidente de la part d'une personne préposée aux services de soutien personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Sources : Rapport d'incident critique; notes d'enquête; politique quant aux mauvais traitements et à la négligence envers les personnes résidentes (Resident Abuse and Neglect Policy); dossiers médicaux de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel autorisé et la ou le gestionnaire de l'unité en question.